

# Projet d'Évaluation 2024-2025

## Lycée Camille Guérin

### Les textes de référence.

**Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et baccalauréat technologique.**

**Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et baccalauréat technologique à compter de la session 2022.**

**Note de service du 28 juillet relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022.**

Le Projet d'Évaluation (PE) a fait l'objet d'une démarche concertée en établissement. Elaboré collégialement en conseils d'enseignement, approuvé au conseil pédagogique du 19 octobre 2021 et actualisé le 16 janvier 2023, il pose les principes communs de l'évaluation pour le cycle terminal (1<sup>o</sup> et T<sup>o</sup>) du lycée et synthétise la politique d'évaluation adoptée par le lycée Camille Guérin.

Il est présenté pour information aux élèves et aux responsables légaux. Il garantit l'égalité de traitement des élèves au regard de l'examen et de leur poursuite d'études.

Dans le cadre de l'examen du baccalauréat, les enseignements sont évalués par une épreuve terminale ou par le contrôle continu.

Tous les enseignements du tronc commun, de spécialité ou optionnels font l'objet d'une évaluation régulière. L'évaluation chiffrée annuelle de l'élève, attribuée par le professeur, est validée en conseil de classe. C'est la moyenne arithmétique des moyennes trimestrielles, sauf pour l'EMC et l'EPS (la moyenne des notes). Les notes des bulletins scolaires de première et terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale comptent à hauteur de 40% dans le baccalauréat. A ces enseignements obligatoires peuvent se rajouter éventuellement les moyennes de 1<sup>o</sup> et de T<sup>o</sup> d'une ou de deux options.

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire. Pour l'obtention du baccalauréat, la moyenne annuelle de chaque enseignement prise en compte est celle du livret scolaire.

L'évaluation relève de la compétence exclusive des professeurs dans le cadre de leur liberté pédagogique.

L'enseignant en charge de la discipline est responsable des modalités de l'évaluation et de la nature du sujet. Il prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour s'assurer du bon déroulement de l'évaluation.

Il lui revient de déterminer les évaluations qui seront à visées certificatives dans le cadre du contrôle continu, et qui interviendront, coefficientées, dans l'obtention du baccalauréat. Les évaluations diagnostiques ne sont pas prises en compte dans la moyenne trimestrielle. Les devoirs et activités maison pourront éventuellement être notés.

Les élèves peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispenses dans les conditions définies par le code de l'éducation. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu prendront en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des PAP (Plan d'accompagnement personnalisé), des PAI (Plan d'accueil individualisé) ou des PPS (plan de projets personnalisés de scolarité).

Sauf circonstances exceptionnelles liées à la vie de l'établissement ou de l'élève, la moyenne doit être construite à partir d'une pluralité de notes, au moins deux par trimestre (sauf en E.P.S). Elle porte sur des situations variées qui évaluent des connaissances, des compétences et des capacités différentes et complémentaires, et des pratiques expérimentales. En E.M.C et en enseignement optionnel, la moyenne porte sur ensemble de l'année.

Les élèves doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par leurs enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.

Absentéisme : la note de service du 28 juillet rappelle l'article L511-1 du Code de l'éducation et traite de l'obligation de suivi des enseignements obligatoires et facultatifs choisis par l'élève. Deux situations particulières : absence partielle à des évaluations entrant dans le cadre du contrôle continu et absence totale de note pour le contrôle continu ou nombre de notes insuffisant.

Si un élève est absent à une évaluation considérée par son professeur comme nécessaire pour la constitution de la moyenne l'enseignant pourra proposer un rattrapage dans les modalités qu'il jugera pertinentes. Celui-ci peut être réalisé au sein de la classe auprès d'un professeur ou de la vie scolaire, y compris le mercredi après-midi.

Si le candidat ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements : organisation d'une évaluation ponctuelle sous l'autorité du chef d'établissement. Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de 1° : passage de cette épreuve avant la fin de l'année scolaire. Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de T° : passage de cette épreuve avant la fin de l'année de T°, sur le programme de T°. La note est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. Si l'absence est dûment justifiée à cette épreuve de remplacement : nouvelle convocation. Si l'absence n'est pas dûment justifiée : la note zéro est attribuée.

Cas particulier de l'EPS. En cas d'absence ponctuelle d'un élève au contrôle continu, le professeur d'EPS s'il a suffisamment de données pourra attribuer une note. Dans l'impossibilité d'attribuer une note, l'élève sera noté absent. En cas d'absence ou de dispense le jour de l'épreuve, l'élève sera convoqué à une épreuve de rattrapage en fin d'année scolaire ou en fin de cycle. Sans présentation de l'élève à cette épreuve de rattrapage, l'élève sera porté absent et la note 0 lui sera attribuée.

En cas de fraude avérée dans le cadre du contrôle continu, l'élève s'expose à des sanctions disciplinaires.

Des devoirs communs pourront être organisés par l'établissement, le calendrier de ces devoirs communs et les groupes d'élèves concernés sont portés à la connaissance de la communauté scolaire du lycée.

Les copies des épreuves de remplacement et des devoirs communs peuvent être corrigées par un autre professeur que celui de l'élève.

Les notes remontées dans L.S.L. et prises en compte dans le Contrôle Continu pour l'obtention du bac sont susceptibles d'être modifiées par la commission d'harmonisation académique.

Notre projet ainsi finalisé est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire et est disponible sur le site Internet du lycée.

.....